

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 06- 061 / P-RM DU 17 FEV. 2006

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'OFFICE POUR LA MISE EN VALEUR DU SYSTEME FAGUIBINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- VU la Loi n°06-011 du 27 janvier 2006 portant création de l'Office pour la mise en Valeur du Système Faguibine ;
- VU le Décret n°204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret n°04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine.

ARTICLE 2 : L'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine couvre :

- les communes du cercle de Goundam ;
- les communes de Bourem Sidi Amar, de Kondi et d'Arham dans le cercle de Diré ;
- la commune de Lafia dans le cercle de Tombouctou.

ARTICLE 4 : Le siège de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine est fixé à Goundam. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 5 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office ;
- statuer sur les bilans et comptes financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général.

Section 2 : De la Composition

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine est composé de 12 membres répartis comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

Au titre des Pouvoirs publics :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'eau ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou.

Au titre des Usagers :

- le Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;
- trois représentants des populations cibles.

Au titre des travailleurs de l'Office :

- un représentant des travailleurs de l'Office.

ARTICLE 7 : Les représentants des populations cibles seront désignés par la Fédération des organisations paysannes exploitant le système.

ARTICLE 8 : Le représentant des travailleurs de l'Office est désigné par l'Assemblée générale des travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture de :

- diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Office et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration ;
- Assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- Veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget annuel de l'Office dont-il est ordonnateur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 13 : Le représentant du personnel au sein du comité de gestion de l'office est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs de l'Office.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 14 : Les contrats et marchés d'un montant supérieur à (50) cinquante millions de FCFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.